

**AIDE A L'INSONORISATION DES LOGEMENTS
DES RIVERAINS DE L'AÉROPORT
MARSEILLE PROVENCE**

**INFOS PRATIQUES
&
MODE D'EMPLOI**

Vous êtes riverain de l'Aéroport Marseille Provence.

Si vous êtes gêné par le trafic aérien, une aide financière peut vous être attribuée sous certaines conditions pour réaliser des travaux d'insonorisation de votre logement.

- *Vous pouvez déposer une **demande individuelle** pour votre logement.*

Taux de prise en charge :

- *80 % pour le diagnostic acoustique*
- *80 % pour les travaux d'insonorisation*

dans la limite des plafonds. Ce taux peut atteindre 90 ou 100 % dans certains cas exceptionnels liés aux ressources du demandeur.

- *Un nouveau décret¹ vous offre la possibilité de déposer une **demande groupée**. Celle-ci est réservée aux :*

- *Copropriétaires (la demande doit être déposée par le syndicat de la copropriété).*
- *Organismes HLM.*
- *Riverains dans le pavillonnaire individuel d'une même commune. La demande doit être présentée par au moins 5 personnes physiques résidant dans une même commune et doit porter au minimum sur 5 maisons individuelles.*

Taux de prise en charge :

- *100 % pour le diagnostic acoustique dans la limite des plafonds.*
- *95 % pour les travaux d'insonorisation dans la limite des plafonds. Ce taux peut atteindre 100 % dans certains cas exceptionnels liés aux ressources du demandeur.*

Dans le cadre des demandes groupées, les demandeurs recourent obligatoirement à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) auprès du bureau d'études Espace 9 pour le suivi de leurs dossiers. Un des membres du groupe doit être désigné comme coordinateur. Ils doivent également faire appel aux mêmes entreprises pour les travaux.

¹ Décret n°2009-647 du 9 juin 2009 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'Article 1609 quater viciés An du Code Général des Impôts.

1. COMMENT EST FINANCE LE SYSTEME D'AIDE ?

Ce dispositif est financé par une taxe (Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes) que versent les compagnies aériennes à l'occasion de chaque décollage d'avion de plus de deux tonnes. L'assiette de cette taxe est fixée par l'Etat.

Le produit de cette taxe, et donc le nombre de logements pouvant être insonorisés chaque année, dépend de la formule de la taxe fixée par l'Etat et du nombre de mouvements d'avions enregistré chaque année sur l'Aéroport.

2. QUI EST RESPONSABLE DE LA GESTION DU SYSTEME D'AIDE FINANCIERE ?

C'est à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP) que l'Etat a confié la mission de gérer les aides financières pour l'insonorisation des logements au voisinage de l'Aéroport Marseille Provence.

3. A QUI S'ADRESSER POUR UNE DEMANDE D'AIDE ?

Tout en conservant la responsabilité du système, la CCIMP en a confié la gestion quotidienne à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'acoustique ayant une large expérience du système d'aide sur d'autres aéroports français, la Société Acoustique Audit Espace 9.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante :

Acoustique Audit Espace 9
1140 rue Ampère
Actimart - Bâtiment 1B
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 42 90 56 30
Fax : 04 42 38 46 73

4. QUELLES CONDITIONS DEVEZ-VOUS REMPLIR ?

Vous êtes riverain de l'Aéroport Marseille Provence.
Vous habitez dans un pavillon ou dans un immeuble.

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour réaliser des travaux d'insonorisation dans votre logement, sous deux conditions :

1. Votre logement doit être situé dans l'une des 3 zones du Plan de Gêne Sonore (PGS)

Le PGS permet de constater la gêne subie autour des aéroports.

Il comprend 3 zones où la gêne sonore est considérée comme :

- Très forte : zone I
- Forte : zone II
- modérée : zone III

En zone I, l'aide financière pour effectuer des travaux d'insonorisation est plus importante qu'en zones II et III.

2. La date du permis de construire de votre bâtiment doit être antérieure à la date de publication des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) : 22/04/75 ou 04/08/06 selon les cas

Le PEB délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est interdite, sauf dans quelques cas exceptionnels. Le PEB vise à empêcher que de nouveaux riverains ne soient gênés par les nuisances sonores.

Pour l'Aéroport Marseille Provence, il existe deux PEB, datant du 24 avril 1975 et du 04 août 2006.

Si votre habitation est située dans l'un de ces PEB, la date de son permis de construire doit donc être antérieure à celle du PEB concerné.

Vous pouvez consulter le PGS et le PEB dans votre mairie.

Vous êtes locataire ?

Pour faire effectuer les travaux, vous devez obtenir l'accord de votre propriétaire.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation concerne aussi les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social.

5. A QUELLE AIDE AVEZ-VOUS DROIT ?

Le montant admis au bénéfice de l'aide est plafonné.

Les dépenses des prestations nécessaires à l'isolation acoustique du logement sont effectuées en 2 temps :

- le diagnostic acoustique
- les travaux

Le montant admis au bénéfice de l'aide à l'insonorisation comprend chacune de ces dépenses dans la limite d'un plafond établi en fonction de la zone du PGS ainsi que du type et du nombre de pièces du logement (voir tableau ci-après).

Plafond des travaux ²		Zone I	Zone II	Zone III
Par pièce principale ³	Logements collectifs	1 982 €	1 829 €	1 524 €
	Logements individuels	3 506 €	3 201 €	2 897 €
Par Cuisine	Tous les logements	1 829 €	1 372 €	1 067 €

² Ces montants sont fixés par arrêté (cf. arrêté du 14 décembre 1994 modifié).

³ Les pièces principales sont les pièces de séjour (salon, salle à manger, bureau) et les chambres.

Le plafond du montant du diagnostic acoustique admissible est égal à 5 % du plafond du montant des travaux.

Par exemple, pour un logement individuel constitué de 4 pièces et d'une cuisine qui est situé en zone III :

Le plafond du montant des travaux est : 4 x 2 897 € + 1 x 1 067 €, soit 12 655 €.

Le plafond du montant du diagnostic acoustique est 5 % de ce plafond, soit 632,75 €.

Dans le cas d'une **demande individuelle**, le montant de l'aide dépend aussi de vos ressources :

L'aide financière s'élève, en général, à 80 % du montant des prestations admissibles, définies précédemment dans la limite de plafond.

Dans certains cas, l'aide peut atteindre 90 %⁴ du montant des travaux suivant les conditions de ressources : vous devez fournir impérativement l'avis d'imposition de l'année précédant la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Enfin, l'aide peut aussi atteindre 100 %⁴ du montant des travaux si :

- Vous recevez une allocation supplémentaire relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide est au titre des articles ou L 815-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- Vous recevez une des formes d'aides sociales relevant du Code de la Famille et de l'Aide. Vous devez alors fournir une copie de la notification (récente et mise à jour) d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation par la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide relative au titre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Dans le cas d'une **demande groupée**, le montant de l'aide est de :

- 100 % (*) de prise en charge pour le diagnostic acoustique.
- 95 % (*) de prise en charge pour les travaux d'insonorisation. Ce taux peut atteindre 100 % (*) dans les mêmes conditions que pour une demande d'aide individuelle (voir ci-dessus).

6. QUELLES PARTIES DE VOTRE LOGEMENT PEUVENT-ELLES ETRE INSONORISEES ?

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils sont susceptibles d'apporter une amélioration supérieure ou égale à 5 décibels par rapport au bruit ressenti avant insonorisation. En dessous de cette valeur, l'oreille humaine ne peut, en effet, apprécier la différence.

⁴ Dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 4.

Les travaux d'insonorisation ont pour objectif d'atténuer la gêne sonore occasionnée par le trafic aérien. Les solutions proposées varient selon la zone du PGS dans laquelle se trouve votre logement.

Mais, en général, les travaux portent sur les menuiseries extérieures (fenêtres, portes-fenêtres), la toiture, la ventilation, voire les murs.

Les fenêtres

Elles constituent souvent le point le plus faible de l'isolation acoustique car elles se composent, en général, de vitrages très minces et peuvent laisser passer l'air. Pour y remédier, plusieurs solutions peuvent être envisagées : fenêtres avec vitrage très épais ou double vitrage, doubles fenêtres, remplacement des joints d'étanchéité.

La porte

Légère ou vitrée, la porte peut aussi facilement laisser passer le bruit. Dans ce cas, les mêmes solutions que pour les fenêtres peuvent être envisagées. Le point à surveiller est l'étanchéité de la porte.

Les coffres de volet roulant

L'isolation des surfaces vitrées ne peut être totalement efficace si les coffres de volet roulant ne sont parfaitement étanches à l'air et insonorisés. Ces travaux sont délicats à réaliser, surtout si le coffre comprend un système d'aération.

Les entrées et sorties d'air de la ventilation

L'objectif, ici, est de faire passer l'air sans le bruit. Pour y parvenir, il faut installer des bouches d'aération acoustiques qui s'intègrent soit dans les menuiseries extérieures (fenêtres ou coffres de volets roulants), soit dans la maçonnerie.

Les murs et la toiture (parois opaques)

Les parois opaques sont, en général, relativement lourdes. Lorsqu'elles bénéficient déjà d'une isolation thermique, des travaux d'insonorisation se révèlent rarement utiles.

7. COMMENT OBTENIR UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE ?

Si vous pensez remplir les deux conditions citées en page 3 pour bénéficier d'une aide financière, vous pouvez effectuer une demande de dossier auprès de la Société Acoustique Audit Espace 9 dont voici les coordonnées :

Acoustique Audit Espace 9
1140 rue Ampère
Actimart - Bâtiment 1B
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 42 90 56 30
Fax : 04 42 38 46 73

Vous êtes alors mis en relation avec un conseiller qui vérifie que vous remplissez bien les conditions. Si tel est le cas, vous recevrez un dossier de demande d'aide financière.

ATTENTION : il est indispensable de bien remplir le dossier de demande d'aide, sans oublier d'y joindre les différents documents fiscaux, bancaires et d'urbanisme demandés.

8. COMMENT DEFINIR LES TRAVAUX A REALISER ?

En formulant votre demande d'aide financière, vous souhaitez que les travaux conduisent à une amélioration de l'insonorisation de votre logement. Il convient donc de faire appel à un professionnel de l'acoustique, qui va vous proposer des solutions adaptées.

A qui s'adresser ?

Pour une demande individuelle :

Une fois que vous avez reçu l'autorisation écrite du bureau d'études Espace 9 d'effectuer le diagnostic acoustique, vous pouvez contacter l'acousticien ou le bureau d'études de votre choix sur la liste qui vous a été transmise. Vous avez trois mois pour faire réaliser ce diagnostic. Les frais de diagnostic sont à régler directement par vos soins à l'acousticien.

Pour être remboursé, vous devez adresser à Espace 9 un exemplaire du rapport et de la facture acquittée du diagnostic acoustique.

Pour une demande groupée :

Le bureau d'études Espace 9 réalise le diagnostic acoustique des logements, vous envoie un exemplaire du rapport et la facture correspondante. Après réception de votre règlement, Espace 9 envoie tout justificatif à la CCIMP qui vous versera alors l'aide qui couvrira la totalité du coût du diagnostic.

A quoi sert le diagnostic acoustique ?

Le diagnostic a pour objectif de définir le programme des travaux d'insonorisation à effectuer. L'acousticien procède à un état des lieux de votre logement. Il définit avec vous les objectifs à atteindre et les solutions à mettre en œuvre. Il rédige ensuite un rapport accompagné d'une estimation du coût des travaux.

Il vous remet également un descriptif non chiffré des travaux à réaliser, vous permettant de solliciter des entreprises pour l'établissement des devis.

ATTENTION : n'engagez jamais de diagnostic ni de travaux avant d'avoir reçu l'accord de la part de Espace 9. C'est indispensable pour être remboursé !

9. COMMENT REALISER LES TRAVAUX ?

Qui réalise les travaux ?

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises spécialisées et compétentes pour la nature des travaux à effectuer (menuiseries, toiture, ventilation, ...)

ATTENTION : seul un professionnel du bâtiment inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers est compétent pour vous assurer des travaux de qualité.

Qui choisit les entreprises ?

Pour une demande individuelle :

Vous êtes seul maître d'ouvrage des travaux. Cela signifie qu'après avoir reçu l'accord du bureau d'études Espace 9 c'est vous qui choisissez et contactez les entreprises, c'est vous qui faites réaliser les devis et une fois votre dossier accepté, c'est vous qui commandez les travaux et vous payez directement les entreprises.

Quand et comment établir des devis d'entreprise ?

Une fois le diagnostic acoustique réalisé, vous pouvez faire établir des devis, par type de travaux, par les entreprises de votre choix.

Pour respecter les règles de concurrence, faites établir, à l'aide du bordereau de consultation remis par l'acousticien, des devis par au minimum deux entreprises différentes pour les travaux à réaliser. Sur le plan technique et financier, vous choisissez l'entreprise que vous souhaitez retenir pour les travaux.

Par exemple, si l'acousticien a préconisé le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation de la toiture du logement, vous devez faire parvenir au moins deux devis d'entreprises différentes pour les menuiseries et au moins deux devis d'entreprises différentes pour la toiture. Si une entreprise est compétente pour l'ensemble des travaux, elle peut fournir un devis répondant à la fois aux menuiseries et à la toiture.

Vous envoyez alors à Espace 9 les devis originaux des différentes entreprises, accompagnés d'une lettre signée dans laquelle vous indiquez le nom de ou des entreprises que vous avez choisies pour chaque type de travaux à réaliser. Espace 9 procédera ensuite à l'instruction technique de votre dossier.

Pour une demande groupée :

Vous êtes seul maître d'ouvrage des travaux concernant votre logement. Le bureau d'études Espace 9 ayant réalisé le diagnostic acoustique vous assiste tout au long de la procédure (choix des entreprises, coordination des études et travaux, ...)

A quoi sert l'instruction technique ?

L'instruction technique a pour but de vérifier que les devis proposés sont conformes aux prescriptions techniques du rapport de diagnostic et aux prix du marché. Si nécessaire, Espace 9 vous demandera de vous rapprocher des entreprises pour modifier ces devis.

10. QUAND LES TRAVAUX PEUVENT-ILS ETRE LANCES ?

Une fois que vos devis ont été acceptés par Espace 9 et la CCIMP, votre dossier sera présenté à la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR). S'il est retenu, vous recevrez de la part de Espace 9 une convention d'aide aux travaux en triple exemplaire, dont 2 devront être retournés signés à Espace 9.

La CCAR est présidée par le Préfet ou son représentant ; son secrétariat est assuré par la CCIMP. Les associations de riverains, les élus locaux, les professionnels de l'aéronautique (dont le gestionnaire d'aéroport) et les administrations y sont représentés. C'est cette Commission qui formule un avis qui est aujourd'hui consultatif.

Y a-t-il un délai pour entreprendre les travaux ?

A compter de la date d'envoi de la convention d'aide, vous aurez deux ans pour justifier de la réalisation des travaux (cf. Décret n°99-457 du 1^{er} juin 1999 modifié, Article 3)

11. COMMENT CONTROLER LA QUALITE DES TRAVAUX ?

Pour une demande individuelle :

Une fois vos travaux réalisés et payés, les factures que les entreprises vous ont remises doivent être acquittées par vos soins et envoyées à Espace 9, accompagnées des attestations de fin de travaux.

Avant de procéder au versement de l'aide, Espace 9 se réserve le droit de contrôler, à votre domicile, les travaux qui ont été effectués.

Pour une demande groupée :

Une fois vos travaux réalisés et payés par vos soins, le bureau d'études Espace 9 procède à la réception systématique des travaux de tous les logements concernés.

12. COMMENT OBTENIR LE VERSEMENT DE L'AIDE ?

Pour une demande individuelle :

La CCIMP vous verse, par virement, le montant de l'aide acceptée pour la réalisation des travaux, sur présentation des pièces justificatives.

Pour une demande groupée :

Les factures acquittées et l'attestation de fin de travaux signée par vos soins, par l'entreprise et par le bureau d'études Espace 9 sont envoyées à la CCIMP pour versement de l'aide.